



CORPUS des DÉLIBÉRATIONS

conseil municipal de la Ville de Seyssins

séance du dimanche 29 mars 2026

Le vingt-neuf mars deux mille vingt-six à 10h00, le conseil municipal de Seyssins s'est réuni sur la convocation M. Fabrice HUGELÉ, maire, et sous la présidence de M. François GILABERT, doyen du conseil municipal de Seyssins.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

PRÉSENTS : 26

MMES ET MM. FRANÇOIS GILABERT, FRANÇOISE COLLOT, ISABELLE BŒUF, LAURENCE ALGUDO, ANNE-MARIE MALANDRINO, PIERRE CHEVRIER, JEAN-MARC PAUCOD, DAVID FRAILE, ANNE-MARIE LOMBARD, FABRICE HUGELE, CHRISTINE ANDRES, RACHEL ROUILLON, SYLVAIN CIALDELLA, EMMANUEL COURRAUD, CAROLE VITON, ISABELLE BAUDIN, VINCENT PEYTAVIN, CYRIL JACQUIER, CELIA BORRE, HUGO NIVOIX, CORENTIN GAUTIER, JIHENE SHAÏEK, SYLVAIN BUGIER, MATHIEU CIANCI, MARIE GARRIGOS LECLERC, LOICK FERRUCCI

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 3

MME ET MM. PASCAL FAUCHER À SYLVAIN CIALDELLA, Samia KARMOUS À EMMANUEL COURRAUD, ILONA IVARS À LOICK FERRUCCI

ABSENT : 0

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :

MME ET M. ANNE-MARIE MALANDRINO ET SYLVAIN CIALDELLA

021 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : François GILABERT

Mesdames, Messieurs,

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 29 mars, à 10 h 00, les membres du conseil municipal de la commune de Seyssins, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du dimanche 22 mars 2026, se sont réunis, sous la présidence du doyen de l'assemblée, dans la salle du Prisme sur la convocation de M. Fabrice HUGELÉ, maire sortant, qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents ou représentés MM et Mmes les conseillers(ères) municipaux(ales) :

- 1 François GILABERT
- 2 Françoise COLLOT
- 3 Pascal FAUCHER
- 4 Isabelle BŒUF
- 5 Laurence ALGUDO
- 6 Anne-Marie MALANDRINO
- 7 Pierre CHEVRIER
- 8 Jean-Marc PAUCOD
- 9 David FRAILE
- 10 Samia KARMOUS
- 11 Anne-Marie LOMBARD
- 12 Fabrice HUGELÉ
- 13 Christine ANDRES
- 14 Rachel ROUILLON
- 15 Sylvain CIALDELLA
- 16 Emmanuel COURRAUD
- 17 Carole VITON
- 18 Isabelle BAUDIN
- 19 Vincent PEYTAVIN
- 20 Cyril JACQUIER
- 21 Célia BORRE
- 22 Hugo NIVOIX
- 23 Corentin GAUTIER
- 24 Jihène SHAÏEK
- 25 Sylvain BUGIER
- 26 Mathieu CIANCI
- 27 Marie GARRIGOS LECLERC
- 28 Loick FERRUCCI
- 29 Ilona IVARS

M. le doyen rappelle le résultat des élections du 22 mars 2026 :

Électeurs inscrits : 6145 ; 4051 ont voté et 4022 se sont exprimés, soit 65,92 %

La majorité absolue des suffrages exprimés était de 2 012 voix

Les listes ont obtenu :

« Pour Seyssins, Ré-Inventons Collectivement Demain » : 1751 voix soit 43,54 %

« Seyssins Nature et Solidaire » : 1753 voix soit 43,59 %

« Seyssins Ensemble » : 518 voix, soit 12,88 %

Sur 29 sièges : la liste « Pour Seyssins, Ré-Inventons Collectivement demain » a obtenu 06 sièges, la liste « Seyssins Nature et Solidaire » a obtenu 21 sièges et la liste « Seyssins Ensemble » a obtenu 02 sièges.

M. le doyen déclare installés :

Mmes et MM. François GILABERT, Françoise COLLOT, Pascal FAUCHER, Isabelle BŒUF, Laurence ALGUDO, Anne-Marie MALANDRINO, Pierre CHEVRIER, Jean-Marc PAUCOD, David FRAILE, Samia KARMOUS, Anne-Marie LOMBARD, Fabrice HUGELÉ, Christine
CM du 29-03-2026 – Corpus des délibérations

ANDRES, Rachel ROUILLON, Sylvain CIALDELLA, Emmanuel COURRAUD, Carole VITON, Isabelle BAUDIN, Vincent PEYTAVIN, Cyril JACQUIER, Célia BORRE, Hugo NIVOIX, Corentin GAUTIER, Jihène SHAÏEK, Sylvain BUGIER, Mathieu CIANCI, Marie GARRIGOS LECLERC, Loick FERRUCCI, Ilona IVARS dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

022 – ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : François GILABERT

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 qui précise que « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.* », M. François GILABERT, doyen de l'assemblée préside ainsi la séance.

Le conseil municipal est complet au sens de l'article L2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal procède ensuite à la nomination de deux assesseurs, Mme Christine ANDRES et M. Loick FERRUCCI. Mme Anne-Marie MALANDRINO et M. Sylvain CIALDELLA sont désignés secrétaires de l'assemblée pour le scrutin.

M. le doyen rappelle ensuite que la nomination du Maire par le conseil municipal est régi par les articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que l'article Article L2122-7 dispose que « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* »

M. François GILABERT, doyen, invite les membres de l'assemblée souhaitant se présenter à faire connaître leur candidature.

Sont candidat(e)s :

- M. Fabrice HUGELÉ
- M. Vincent PEYTAVIN
- M. Anne-Marie MALANDRINO

Il fait ensuite procéder au vote à bulletin secrets mis sous enveloppes uniformes.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé par les assesseurs au dépouillement des bulletins de vote.

1^{er} Tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a)	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b)	Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	29
c)	Bulletins déclarés blancs et nuls ((articles L 65 et L 66 du Code électoral):	:	0
d)	Suffrages exprimés (b-c)	:	29
e)	Majorité absolue	:	15

Ont obtenu :

❖ M. Fabrice HUGELÉ

21 voix

- | | |
|-----------------------------|--------|
| ❖ M. Vincent PEYTAVIN | 6 voix |
| ❖ Mme Anne-Marie MALANDRINO | 2 voix |

M. Fabrice HUGELÉ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

Monsieur le maire est mandaté pour prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Lecture de la Charte de l'élu local

023 – DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Rapporteur : Fabrice HUGELÉ

Mesdames, Messieurs,

Installé comme Maire, M. Fabrice HUGELÉ prend la présidence de l'assemblée.

Il rappelle que l'article L2122-2 précise que « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* » Soit pour la commune de Seyssins un maximum de 8 adjoints.

Il propose à l'assemblée de fixer à 8 le nombre des adjoints.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2122.2 du code général des collectivités territoriales,

- Décide de fixer à 8 le nombre des adjoints au Maire
- Mandate Monsieur le maire pour prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Conclusions adoptées : 21 pour, 2 contre (Anne-Marie MALANDRINO, David FRAILE), 6 abstentions (Isabelle BŒUF, Laurence ALGUDO, Christine ANDRES, Vincent PEYTAVIN, Hugo NIVOIX, Corentin GAUTIER).

024 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Fabrice HUGELÉ

Mesdames, Messieurs,

Sous la présidence de M. Fabrice HUGELÉ, élu Maire de la ville de Seyssins, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

La loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives a modifié l'article L2122-7-2 du code général des collectivités locales qui prévoit désormais que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a* »

obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Par ailleurs, l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales détermine les conditions d'élection des adjoints, au bulletin secret.

Il est rappelé que le conseil a décidé de fixer à 8 le nombre des adjoints au Maire.

Il sollicite le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Les listes doivent respecter la parité stricte (alternance d'une femme et d'un homme ou l'inverse).

La liste « Seyssins Nature et Solidaire » est déposée par M. Loick FERRUCCI et est composée de :

1. M. Jean-Marc PAUCOD
2. Mme Isabelle BAUDIN
3. M. Loick FERRUCCI
4. Mme Anne-Marie LOMBARD
5. M. Sylvain CIALDELLA
6. Mme Carole VITON
7. M. Emmanuel COURRAUD
8. Mme Rachel ROUILLON

Il fait ensuite procéder au vote à bulletin secrets mis sous enveloppes uniformes.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé par les assesseurs au dépouillement des bulletins de vote.

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a)	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b)	Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	29
c)	Bulletins déclarés blancs et nuls ((articles L 65 et L 66 du Code électoral):	:	8
d)	Suffrages exprimés (b-c)	:	21
e)	Majorité absolue	:	11

Ont obtenus :

Liste « Seyssins Nature et Solidaire » : 21 voix

La liste conduite par M. Jean-Marc PAUCOD ayant obtenu 21 voix, soit la majorité absolue des suffrages, Mmes et MM. Jean-Marc PAUCOD, Isabelle BAUDIN, Loick FERRUCCI, Anne-Marie LOMBARD, Sylvain CIALDELLA, Carole VITON, Emmanuel COURRAUD, Rachel ROUILLON ont été proclamés adjoints et ont été immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent dans la présente délibération et le procès-verbal de la séance.

1^{er} adjoint au Maire : Jean-Marc PAUCOD
2^{ème} adjointe au Maire : Isabelle BAUDIN
3^{ème} adjoint au Maire : Loick FERRUCCI
4^{ème} Adjointe au Maire : Anne-Marie LOMBARD

5^{ème} Adjoint au Maire : Sylvain CIALDELLA
6^{ème} Adjointe au Maire : Carole VITON
7^{ème} Adjoint au Maire : Emmanuel COURRAUD
8^{ème} Adjointe au Maire : Rachel ROUILLON

Monsieur le maire est mandaté pour prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

025 – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Fabrice HUGELÉ

Mesdames, Messieurs,

Les assemblées locales ont l'obligation de délibérer pour fixer les indemnités de leurs élus. L'octroi des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif du mandat. Pour un adjoint ou un conseiller délégué, l'exercice des fonctions est lié à l'existence effective d'une délégation de fonctions donnée par le maire.

L'article L2123-20 modifié par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 précise que « *Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire [...] et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes [...] sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.*

L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

Le montant des indemnités de fonction est calculé en référence à l'Indice Brut (IB) terminal de la fonction publique. En application de l'article L2123-23 et L2123-24 du CGCT, il ne peut dépasser pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, les taux suivants :

- ❖ Maire 58,3 % de l'IB terminal de la fonction publique
- ❖ Adjoint 23,32 % de l'IB terminal de la fonction publique

L'article L2123-24-1, créé par la Loi n°2002-276 du 27 février 2002, précise ensuite que « *Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24* ».

Les organes délibérants peuvent décider de fixer des taux inférieurs aux montants prévus par la loi, et d'établir des régimes différents entre adjoints et conseillers bénéficiant d'une délégation, ainsi qu'entre les adjoints en fonction de la charge de travail et de l'importance des responsabilités confiées à l'élu.

L'octroi d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux doit se faire dans le cadre de l'enveloppe globale maximale pouvant être allouée au maire et aux adjoints (cf. tableau en annexe).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, titre III,
Vu la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité,
Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allègement des procédures,
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu les articles L 2123-20 à L 2323-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 ;
Vu la délibération en date du 29 mars 2026 portant élection de du Maire ;
Vu la délibération en date du 29 mars 2026 portant élection des adjoints ;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense obligatoire,
Considérant la décision de la/du Maire d'attribuer des délégations à des conseillers municipaux,
Considérant la volonté de la/du Maire de fixer son indemnité à un taux inférieur au taux maximal ;

Attribue :

- au Maire, une indemnité égale à 44,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- à la première adjointe/au premier adjoint, une indemnité égale à 17,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, en raison de la charge de travail et l'importance de la responsabilité qui lui est déléguée ;
- aux autres adjoints, une indemnité égale à 13,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- aux conseillers municipaux délégués, une indemnité égale à 7,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Précise :

- que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune;
- que le Maire sera indemnisé au taux fixé ci-dessus à compter du caractère exécutoire de la présente délibération;
- que les adjoints et conseillers délégués seront indemnisés à compter de la date exécutoire des arrêtés de délégation les concernant.

Mandate Monsieur le maire pour prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Conclusions adoptées : 21 pour, 8 abstentions (Isabelle BŒUF, Laurence ALGUDO, Christine ANDRES, Vincent PEYTAVIN, Hugo NIVOIX, Corentin GAUTIER, Anne-Marie MALANDRINO, David FRAILE).

026 – DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'élection de M. Fabrice HUGELÉ au mandat de Maire de la ville de Seyssins, le Conseil Municipal est invité à fixer le contenu et les conditions d'exercice des délégations accordées au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23 et D.2122-7-2 ;

Considérant la nécessité de faciliter la bonne marche des affaires communales ;

- Décide de charger le maire pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les conditions telles que définies par le conseil municipal (DE-n°2007-119) et pour un montant maximum de 4 000 euros par an et par occupation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La délibération n°2007-119 stipule :

- *que donneront lieu à paiement d'une redevance les occupations de voirie suivantes :*
 - *tous travaux sur le domaine privé entraînant une emprise ou une intervention (tranchées,...) sur le domaine public ou privé de la commune : travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, de démolir, etc.), travaux soumis à autorisation préalable du service départemental de l'architecture et du patrimoine, la pose ou modification d'enseignes, les travaux de rénovation intérieure, les travaux sur façades et toitures, les raccordements aux réseaux ...,*
 - *les occupations par dépôts de bennes, matériaux, échafaudages fixes ou mobiles, engins et matériel de chantier, tentes, bungalows et assimilés, périmètres de sécurité...,*
 - *les terrasses de commerces fixes ou mobiles,*
 - *les véhicules et étals des commerces mobiles,*
 - *les enseignes et panneaux publicitaires fixes ou mobiles,*
 - *les marchés, foires, brocantes, festivités, spectacles,*
 - *les occupations d'installations sportives,*
 - *les occupations d'équipements communaux.*
- *que seront exonérées les occupations :*
 - *constituant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,*
 - *contribuant directement à assurer la conservation du domaine public,*
 - *pour la tenue de manifestations à caractère caritatif, social, humanitaire ou d'intérêt public et/ou local caractérisé,*
 - *liées aux activités statutaires des associations seyssinoises.*
- *que toute occupation doit faire l'objet d'une demande préalable, contenant tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des conditions d'occupation. En l'absence d'autorisation, toute occupation constatée par un agent assermenté sera soumise à redevance.*
- *que le Maire est autorisé à établir, si nécessaire, un règlement fixant les conditions d'occupation du domaine public.*

3° De procéder, dans les limites telles que définies par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux

opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La délégation en matière d'emprunt s'inscrit dans les limites suivantes ;

- *délégation est donnée au Maire, ou en son absence à l'adjoint délégué aux finances, concernant les contrats de réaménagement de dette et lignes de trésorerie pour l'autoriser :*
 - *à lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers (au moins 2) dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;*
 - *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités présentées par le marché, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;*
 - *à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;*
 - *à résilier l'opération arrêtée ;*
 - *à signer les contrats répondant aux conditions posées ci-dessus ;*
 - *à procéder à des tirages échelonnés, à des remboursements anticipés et/ou à des consolidations ;*
 - *pour les réaménagements de dette, à passer du taux variable au taux fixe et réciproquement, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, à allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et/ou le profil de remboursement ;*
 - *à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;*
 - *à procéder aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit.*
- *délégation est donnée au Maire, ou en son absence à l'adjoint délégué aux finances, concernant les nouveaux contrats d'emprunt pour l'autoriser :*
 - *à lancer les consultations préalables à la souscription des produits de financement destinés à réaliser tout investissement, dans la limite des sommes inscrites chaque année aux budgets, et aux conditions suivantes :*
 - *tous les produits devront s'inscrire dans le cadre de la « charte de bonne conduite », indices sous-jacents 1 et 2, structures A à C ;*
 - *lorsqu'il sera fait appel à des produits à taux indexés, les index de référence des contrats de couverture et de trésorerie pourront être : le T4M, le TAM, l'€STR, l'Euribor, le livret A ;*
 - *les produits prévoyant un différé d'amortissement supérieur à 5 ans ne sont pas autorisés ;*
 - *des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :*
 - *pour les primes : 2 % de l'encours visé par l'opération ;*
 - *pour les commissions : 0,30 % du montant de l'opération envisagée.*
 - *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités présentées par le marché ;*
 - *à signer les contrats répondant aux conditions posées ci-dessus*
 - *à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;*
 - *à résilier l'opération arrêtée ;*
 - *à procéder aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, montant fixé par la loi n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sous réserve des droits de préemption déjà transférés de plein droit par la loi. Il est précisé que le droit de préemption s'étend sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune (zones U du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal). Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, pour tout type de contentieux : en procédure de référé, en première instance, appel ou cassation, et de faire le choix des avocats et huissiers nécessaires pour assurer la défense des intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage est au maximum de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €, *(conditions détaillées au 3° de la présente délibération)* ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par l'article L. 213-4 ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les demandes de subventions relatives à la section de fonctionnement et aux projets d'investissement d'un montant de dépenses inférieur à 500 K€ HT ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 2 000 m² de surface de plancher (SDP) ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur toutes les catégories de titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- Autorise Monsieur le maire, en application de L.2122-18 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, à déléguer à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'au directeur général des services la signature des décisions, pour laquelle il lui est donné délégation par la présente, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ;
- Mandate Monsieur le maire pour prendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de cette délibération, qui sera affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune (articles L5211-47, L5421-3 et L5621-7 du CGCT).

Conclusions adoptées : 21 pour, 8 abstentions (Isabelle BŒUF, Laurence ALGUDO, Christine ANDRES, Vincent PEYTAVIN, Hugo NIVOIX, Corentin GAUTIER, Anne-Marie MALANDRINO, David FRAILE).

027 – INTERCO – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LES PRESTATIONS INFORMATIQUES (SITPI)

Rapporteur : Fabrice HUGELÉ

Mesdames, Messieurs,

Le SITPI est un syndicat intercommunal fondé en 1974 et regroupant initialement trois communes de l'agglomération grenobloise : Échirolles, Fontaine et Pont-de-Claix. Il fournit, grâce à son centre informatique et au réseau intercommunal, de nombreuses prestations aux communes adhérentes : gestion financière, gestion des ressources humaines, gestion

CM du 29-03-2026 – Corpus des délibérations 11 / 17

des élections, gestion des bibliothèques, gestion du patrimoine communal, gestion des procédures de marché public, gestion de l'assemblée délibérante, serveur décisionnel... Il peut également faire bénéficier ponctuellement de ses compétences à d'autres communes sous forme de prestations.

Seyssins comptant moins de 20 000 habitants, doit désigner 2 titulaires et 2 suppléants pour la représenter au sein du SITPI.

L'article L2121-21 prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ». Pour chacun des votes suivants, M. le maire demande aux membres de l'assemblée s'ils souhaitent procéder à des votes à main levée plutôt qu'à bulletin secret.

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Il est décidé de procéder pour chacun des votes suivants à main levée.

Sont candidats pour représenter la commune au sein du comité syndical du SITPI :

Liste « Seyssins Nature et Solidaire » :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| 1. Titulaire : Emmanuel COURRAUD ; | suppléante : Rachel ROUILLON |
| 2. Titulaire : Jihène SHAÏEK ; | suppléante : Anne-Marie LOMBARD |

Liste « Pour Seyssins, Ré-Inventons Collectivement Demain » :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| 1. Titulaire : Vincent PEYTAVIN ; | suppléante : Christine ANDRES |
| 2. Titulaire : Corentin GAUTIER ; | suppléante : Isabelle BŒUF |

Liste « Seyssins Ensemble » :

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Titulaire : Anne-Marie MALANDRINO ; | suppléant : David FRAILE |
|--|--------------------------|

Ont obtenu :

Nombre de votants : 29

Bulletins nuls ou blancs : 0

Suffrages exprimés : 0

Liste « Seyssins Nature et Solidaire » : 21

Liste « Pour Seyssins, Ré-inventons Collectivement Demain » : 6

Liste « Seyssins Ensemble » : 2

Sont élus pour représenter la commune au comité syndical du SITPI :

Titulaires :

1. Titulaire : Emmanuel COURRAUD ;
2. Titulaire : Jihène SHAÏEK ;

Suppléants :

- suppléante : Rachel ROUILLON
- suppléante : Anne-Marie LOMBARD

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;
Vu la délibération n°027-2021 du conseil municipal de Seyssins engageant la commune à étudier son adhésion au SITPI ;

Vu la délibération n°053-2022 du conseil municipal de Seyssins confirmant son intérêt pour
CM du 29-03-2026 – Corpus des délibérations

une éventuelle adhésion au SITPI ;

Vu la délibération n°036-2023 du conseil municipal de Seyssins relative à l'adhésion de la commune au SITPI ;

Vu la délibération n°064-2023 du conseil municipal de Seyssins relative à l'approbation des statuts du SITPI ;

Vu les statuts du SITPI approuvés par arrêté n°38-2022-12-19-00007 du Préfet de l'Isère du 19 décembre 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du SITPI du 11 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-21-00017 en date du 21 juillet 2023 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI) ;

Vu l'avis de la commission solidarités, services publics locaux, intercommunalité, tranquillité publique, vie économique en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que les conditions offertes par une adhésion de la commune au SITPI permettent de répondre aux enjeux liés au développement de l'informatisation et du numérique dans le service public local communal ;

Considérant que l'adhésion de la commune au SITPI répond à l'intérêt général de la commune sur le long terme en matière d'informatisation et de développement du numérique, pour répondre à ses obligations dans le domaine réglementaire, technique, de la sécurité, de la résilience et du développement durable ;

Sur proposition de Monsieur Fabrice HUGELÉ, maire,

- Désigne Mmes et MM. Emmanuel COURRAUD et Jihène SHAÏEK (titulaires), Rachel ROUILLON et Anne-Marie LOMBARD (suppléantes) pour représenter la commune au sein du comité syndical du SITPI ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

028 - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RIVE GAUCHE DU DRAC

Rapporteur : Fabrice HUGELÉ

Mesdames, Messieurs,

Le Syndicat Intercommunal de la Rive gauche du Drac (SIRD) regroupe les communes de Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins et a pour compétences les points suivants :

- Compétences obligatoires :

Construction, maintenance et fonctionnement des équipements sportifs liés aux lycées du territoire, pour le gymnase Aristide-Bergès à Seyssinet-Pariset ;

- Compétences optionnelles :

Construction, maintenance et fonctionnement des équipements sportifs liés aux collèges du territoire pour les gymnases Georges-Nominé à Seyssinet-Pariset, Yves-Brouzet à Seyssins, Gérard-Philippe (ancien et nouveau) à Fontaine, Jules-Vallès à Fontaine, Alexandre-Fleming à Sassenage.

Le SIRD est administré par un comité syndical composé de 24 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et un suppléant.

Le conseil municipal désigne les conseillers municipaux pour représenter la commune de Seyssins au comité syndical du syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac (SIRD), soit trois titulaires et un suppléant.

Les délégués sont élus au scrutin uninominal, à la majorité absolue puis relative au-delà du 2^{ème} tour de scrutin.

"L'article L2121-21 prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

M. le maire demande aux membres de l'assemblée s'ils souhaitent procéder à des votes à main levée plutôt qu'à bulletin secret.

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Il est décidé de procéder pour chacun des votes suivants à main levée.

M. le maire fait procéder au dépôt des candidatures pour un premier délégué :

Sont candidats :

1. Loick FERRUCCI

2. Isabelle BOEUF

1^{er} Tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a)	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 2
b)	Nombre de votants	: 27
c)	Suffrages exprimés	: 27
d)	Majorité absolue	: 14

Ont obtenu :

1. Loick FERRUCCI : 21

2. Isabelle BŒUF : 6

M. Loick FERRUCCI est élu délégué de la commune de Seyssins au comité syndical du SIRD.

M. le maire fait procéder au dépôt des candidatures pour un second délégué :

Sont candidats :

1. Carole VITON

2. Christine ANDRES

1^{er} Tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a)	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 2
b)	Nombre de votants	: 27
c)	Suffrages exprimés	: 27
d)	Majorité absolue	: 14

Ont obtenu :

1. Carole VITON : 21
2. Christine ANDRES : 6

Mme Carole VITON est élue déléguée de la commune de Seyssins au comité syndical du SIRD.

M. le maire fait procéder au dépôt des candidatures pour un troisième délégué :

Sont candidats :

1. Sylvain CIALDELLA
2. Corentin GAUTIER

1^{er} Tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- | | | |
|----|--|------|
| a) | Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | : 2 |
| b) | Nombre de votants | : 27 |
| c) | Suffrages exprimés | : 27 |
| d) | Majorité absolue | : 14 |

Ont obtenu :

1. Sylvain CIALDELLA : 21
2. Corentin GAUTIER : 6

M. Sylvain CIALDELLA est élu délégué de la commune de Seyssins au comité syndical du SIRD.

M. le maire fait procéder au dépôt des candidatures pour le délégué suppléant :

Sont candidats :

1. Marie GARRIGOS LECLERC
2. Laurence ALGUDO

1^{er} Tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- | | | |
|----|--|------|
| a) | Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | : 2 |
| b) | Nombre de votants | : 27 |
| c) | Suffrages exprimés | : 27 |
| d) | Majorité absolue | : 14 |

Ont obtenu :

1. Marie GARRIGOS LECLERC : 21
2. Laurence ALGUDO : 6

Mme Marie GARRIGOS LECLERC est élue déléguée suppléante de la commune de Seyssins au comité syndical du SIRD.

M. le maire est mandaté pour prendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

029 - CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET ÉLECTION DE SES MEMBRES

Mesdames, Messieurs,

Selon l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les offres et d'attribuer les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens fixés par décret. Elle émet également un avis pour les avenants supérieurs à 5 % sur ces marchés.

Il est proposé au conseil municipal d'élire la CAO qui aura un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle est mise en place pour toute la durée du mandat. Il est toutefois précisé qu'il est possible d'instituer d'autres commissions d'appel d'offres au fur et à mesure de l'apparition des besoins au cours du mandat.

La composition de la commission d'appel d'offre est réglementée par l'article L.1411-5 du CGCT. Pour les communes supérieures à 3 500 habitants, il s'agit de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste de cinq membres titulaires et cinq suppléants. Ce vote s'effectue selon un scrutin de liste, sur laquelle figure les titulaires et les suppléants, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le remplacement total de la CAO n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT.

La commission d'appel d'offre est présidée par celui qui dispose de la compétence pour signer le marché concerné.

Les membres ont voix délibérative et en cas de partage égal des voix, le président bénéficie d'une voix prépondérante.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste. En cas d'absence du président de la commission, celui-ci peut accorder une délégation ponctuelle, ou permanente, à un élu. Le bénéficiaire ne doit pas faire partie des membres de la commission d'appel d'offres.

Le délai d'envoi des convocations est fixé à 5 jours francs. La convocation doit être signée par le président ou le cas échéant l'adjoint(e) délégué(e) sur la commande publique. La commission d'appel d'offres se déroule en Mairie mais un lien visio-conférence est envisagé.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Un procès-verbal est dressé lors de chaque réunion. Il doit faire apparaître la motivation des décisions et chaque membre peut demander à ce que ses observations soient consignées sur ce procès-verbal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2; 1411-5 ;
Vu le code de la commande publique ;

En application des dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales publics relatif à la composition des commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et aux modalités de leur élection, le conseil municipal procède à l'élection de membres titulaires et suppléants qui siégeront en la commission d'appel d'offre à caractère
CM du 29-03-2026 – Corpus des délibérations

permanent, sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

M. Fabrice HUGELÉ, maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour la commission d'appel d'offre :

Liste « Seyssins Nature et Solidaire » :

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| 1. Titulaire : Loick FERRUCCI | suppléant : Sylvain BUGIER |
| 2. Titulaire : Marie GARRIGOS LECLERC | suppléant : Emmanuel COURRAUD |
| 3. Titulaire : Sylvain CIALDELLA | suppléant : Jean-Marc PAUCOD |
| 4. Titulaire : Cyril JACQUIER | suppléante : Carole VITON |
| 5. Titulaire : François GILABERT | suppléante : Jihène SHAÏEK |

Liste « Pour Seyssins, Ré-Inventons Collectivement Demain » :

- | | |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1. Titulaire : Vincent PEYTAVIN | suppléant : Hugo NIVOIX |
| 2. Titulaire : Isabelle BŒUF | suppléante : Laurence ALGUDO |
| 3. Titulaire : Chritine ANDRES | suppléant : Corentin GAUTIER |

Liste « Seyssins ensemble » :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------------|
| 1. Titulaire : David FRAILE | suppléante : Anne-Marie MALANDRINO |
|-----------------------------|------------------------------------|

Ont obtenu :

Nombre de votants : 29
Bulletins nuls ou blancs : 0
Suffrages exprimés : 29

Liste « Seyssins Nature et Solidaire » : 21
Liste « Pour Seyssins, Ré-Inventons Collectivement Demain » : 6
Liste « Seyssins ensemble » : 2

Détermination du nombre de sièges :

Liste « Seyssins Nature et solidaire » : 4
Liste « Pour Seyssins, Ré-Inventons Collectivement Demain » : 1
Liste « Seyssins ensemble » : 0

Sont élus membres de la commission d'appel d'offre permanente :

Titulaires :

1. Titulaire : Loick FERRUCCI
2. Titulaire : Marie GARRIGOS LECLERC
3. Titulaire : Sylvain CIALDELLA
4. Titulaire : Cyril JACQUIER
5. Titulaire : Vincent PEYTAVIN

Suppléant(e)s :

- suppléant : Sylvain BUGIER
suppléant : Emmanuel COURRAUD
suppléant : Jean-Marc PAUCOD
suppléante : Carole VITON
suppléant : Hugo NIVOIX

Monsieur le maire est mandaté pour prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré
en séance le 29/03/2026
suivent les SIGNATURES



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Fabrice HUGELÉ

certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 30/03/2026
et de la publication le 30/03/2026

